



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION - LIEU-DIT LA BELLE ETOILE  
COMMUNE DE RUAUDIN

DOSSIER N° 72-2018-00013

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Janvier 2018, présenté par l'ADAPE , enregistré sous le n° 72-2018-00013 et relatif à la création d'un forage d'irrigation - lieu-dit La Belle Etoile - commune de Ruaudin ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**ADAPEI - ZONE ARTISANALE OUEST PARK – Route de Parcé – 72200 LE BAILLEUL**

concernant :

**La création d'un forage d'irrigation - lieu-dit La Belle Etoile -**

dont la réalisation est prévue dans la commune de RUAUDIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 Mars 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37; copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de RUAUDIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe Aval pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de RUAUDIN par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 29 Janvier 2018**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**Pour le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le chef du service eau-environnement**

Philippe NOUVEL



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

ADAPEI

ZONE ARTISANALE OUEST PARK  
ROUTE DE PARCE

Service de police de l'eau

72200 LE BAILLEUL

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE 

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**La création d'un forage d'irrigation - lieu-dit La Belle Etoile - commune de Raudin  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 72-2018-00013

Le Mans, le 20 Mars 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **La création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures maraîchères biologiques, arboricoles et horticoles - lieu-dit La Belle Etoile - sur la commune de RUAUDIN** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 Janvier 2018, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accord permet de réaliser le forage et induit des essais de pompage mais ne constitue pas un accord de prélèvement. Un second dossier de déclaration relatif aux prélèvements devra en effet être constitué.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune de RUAUDIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient

d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,



Luc BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**Annexe technique au récépissé (prescriptions) :**  
**1 forage lieudit "La Belle Etoile" sur la commune de RUAUDIN**  
**(ref :72-2018-00013 )**

Service Instructeur : DDT

le 20 mars 2018

**Références cadastrales et caractéristiques géographiques :**

Références cadastrales	Propriétaire	Coordonnées Lambert 93 (fond IGN au 1/25000ème)		Altitude Z au sol
		X	Y	
AP 29C	ADAPEI	493687	6764837	+ 54,10 m NGF

**Caractéristiques techniques**

Profondeur	Nappe exploitée	Masse d'eau	Débit recherché
35 m	Nappe libre des sables du cénomaniens (sables du Maine)	FRGG081	18 m <sup>3</sup> /h

Le forage est destiné à alimenter une réserve d'une superficie de 750 m<sup>2</sup> (volume 1 500 m<sup>3</sup>). Le forage remplacera un forage devenu défectueux.

**Prescriptions particulières :**

Avant sa réalisation, le pétitionnaire ou le foreur, doit transmettre la fiche de déclaration préalable de travaux souterrains au service chargé de la police de l'eau en vue de son enregistrement auprès du BRGM.

Après sa réalisation, le pétitionnaire doit transmettre au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de travaux comportant les éléments mentionnés en annexe.

Le pétitionnaire devra également transmettre le compte rendu de rebouchage du forage défectueux qui devra être comblé selon le schéma joint.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir avant le 29 janvier 2021, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.